



Prise de position de la Fédération Suisse de Pêche FSP concernant la modification de l'ordonnance du DETEC sur la modification de l'annexe 2, chiffre 11, alinéa 3, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

Soumission via l'outil en ligne

Monsieur le Conseiller fédéral Rösti

Mesdames, Messieurs

Nous vous remercions de votre invitation et de la possibilité qui nous est donnée de prendre position. Le Conseil fédéral n'a pas mis en œuvre le grand potentiel que représentent les exigences relatives aux trois substances actives pour réduire les apports de pesticides dans les eaux (art. 9, al. 4, LEaux). Ces exigences ne mettraient pas en danger la production agricole. De même, les offices cantonaux de l'environnement et de l'agriculture peuvent contribuer de manière significative à la réduction de la pollution des eaux, notamment en encourageant les bonnes pratiques agricoles. Sans valeurs limites écotoxicologiques, ils n'ont pas la légitimité pour le faire. Les apports non agricoles pourraient également être réduits. La Fédération suisse de pêche demande l'intégration des valeurs limites pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine dans l'ordonnance sur la protection des eaux. Vous trouverez ci-dessous nos commentaires et propositions détaillés.

Nous vous remercions par avance de prendre en considération nos préoccupations. Cordialement

David Bittner, directeur de la Fédération suisse de pêche

1. Résumé de la prise de position

La Fédération Suisse de Pêche (FSP) considère qu'il est très important de fixer des valeurs limites écotoxicologiques pour les pesticides. Les poissons et leurs proies souffrent fortement de la pollution des eaux par les pesticides. Des valeurs limites indiquant la toxicité des substances sont indispensables pour que la Confédération et les cantons puissent prendre des mesures efficaces contre cette pollution.

Le potentiel d'autres mesures que l'interdiction des pesticides est important et doit être exploité de manière cohérente. Cela suppose toutefois que des valeurs limites écotoxicologiques soient fixées pour tous les pesticides problématiques.

La FSP considère comme illégale la décision actuelle du Conseil fédéral de ne fixer aucune valeur limite pour trois substances hautement toxiques pour des raisons de politique agricole, alors que la toxicité de ces substances rend en réalité la fixation d'une valeur limite absolument nécessaire. Le Conseil fédéral manque ainsi l'occasion de réduire les apports non agricoles.

Le Conseil fédéral a remplacé l'autorité officielle d'homologation des produits phytosanitaires (pesticides), l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), par les experts agricoles de l'Union suisse des paysans (USP) et les services phytosanitaires cantonaux (SPCC). Cette décision est incorrecte et extrêmement discutable.

Le Conseil fédéral assimile la fixation d'une valeur limite pour un pesticide à l'interdiction de ce pesticide. De ce fait, le potentiel de réduction ne peut pas être pleinement exploité par les conditions d'utilisation imposées pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine. **Même les produits phytosanitaires moins toxiques sont soumis à des conditions plus strictes !**

Le Conseil fédéral n'a pas correctement mis en œuvre la loi sur la protection des eaux, qui a été soigneusement équilibrée.

La Fédération suisse de pêche demande que le projet soit impérativement complété par des valeurs limites pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine.

2. Justification

2.1. Analyse juridique

La fixation des valeurs limites dépend exclusivement de l'effet écotoxicologique des substances concernées. Cette procédure précède les étapes prévues à l'art. 9, al. 3 à 6, LEaux. Conformément à l'art. 9, al. 1, LEaux en relation avec l'art. 45, al. 5, OEaux, les valeurs limites doivent être adaptées si cela s'avère nécessaire pour protéger les eaux ; des réglementations spéciales motivées par des considérations politiques, par exemple pour l'agriculture, ne sont pas prévues et ne sont en principe pas admissibles sur le plan juridique.

Les dispositions de l'art. 9, al. 3 à 6, LEaux ne s'appliquent qu'après la fixation de valeurs limites scientifiquement fondées. Elles supposent donc que les valeurs limites techniquement nécessaires aient déjà été déterminées.

Il est donc contraire au droit en vigueur de renoncer à adapter certaines valeurs limites pour des raisons de politique agricole, alors que cette adaptation est en principe nécessaire pour respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux. Ce n'est qu'après avoir fixé les valeurs limites objectivement nécessaires que l'on peut, pour autant que les conditions soient remplies, renoncer temporairement, dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 9, al. 6, LEaux, à prendre des mesures au sens de l'art. 9, al. 5, en cas de dépassement des valeurs limites correspondantes.

2.2. Loi sur la protection des eaux en vigueur

L'application correcte de la loi sur la protection des eaux est la suivante : conformément à l'article 9, paragraphes 3 à 5, de la LEaux, l'autorité d'homologation doit vérifier les dépassements des valeurs limites. S'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites avec des prescriptions d'utilisation supplémentaires, cette vérification peut

contrôle peut entraîner le retrait de l'autorisation de certains produits phytosanitaires ou le retrait de l'autorisation de certaines substances actives.

Toutefois, après avoir vérifié l'autorisation, le Conseil fédéral peut décider d'une dérogation temporaire au retrait prévu à l'art. 9, al. 6, LEaux si le retrait de l'autorisation ou de l'agrément compromettrait gravement l'approvisionnement du pays en cultures agricoles importantes.

Ce processus devrait également être mené par l'autorité d'homologation et évalué selon les critères prévus par la loi.

2.3. La « toxicité de la deltaméthrine et de la lambda-cyhalothrine »

Le rapport intermédiaire du Conseil fédéral sur le plan d'action Pesticides (PA Pesticides ; rapport intermédiaire sur la mise en œuvre 2017-2022 du 8 mai 2024) montre que la deltaméthrine et la lambda-cyhalothrine sont les pesticides les plus toxiques pour les organismes aquatiques. Les mesures actuelles confirment également cette conclusion. Afin d'atteindre les objectifs du PA PP, il faut réduire la pollution des eaux par la deltaméthrine et la lambda-cyhalothrine. Sinon, la biodiversité aquatique continuera d'être tellement empoisonnée à grande échelle que l'utilité des autres mesures en cours pour améliorer la qualité de l'eau, telles que l'extension des stations d'épuration, sera remise en question. Voir également les mesures et la déclaration du canton de Lucerne (voir annexe).

2.4. Le Conseil fédéral ignore l'étape consistant à fixer des « exigences pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine » afin de réduire la pollution des eaux.

Le Conseil fédéral ne souhaite pas fixer de valeurs limites pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine. Il justifie cette décision par les conséquences importantes qu'entraînerait une interdiction d'utilisation de ces trois substances. Il assimile donc implicitement la fixation de valeurs limites à une interdiction d'utilisation. Ce n'est pas correct. À ce jour, aucune substance active n'a encore été interdite en raison du dépassement des valeurs limites dans les eaux de surface. À l'avenir également, il faudra d'abord exploiter tout le potentiel des autres mesures de réduction avant d'interdire les substances en dernier recours.

Selon le répertoire des produits phytosanitaires de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), les deux substances les plus risquées, la deltaméthrine et la lambda-cyhalothrine, peuvent actuellement être utilisées avec beaucoup moins de restrictions pour la protection des eaux que de nombreuses autres substances actives nettement moins problématiques. Même pour le foramsulfuron, toutes les mesures possibles visant à réduire les rejets dans les eaux n'ont pas encore été épuisées.

Cela signifie que des conditions supplémentaires d'utilisation pourraient être fixées pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine, comme le prévoit l'art. 9, al. 4, LEaux. Il existe donc un fort potentiel de réduction significative des rejets de ces trois pesticides grâce à des conditions d'utilisation restrictives, mais sans interdiction.

2.5. Grand potentiel d'application selon les bonnes pratiques professionnelles

Entre le 8 septembre et le 8 octobre 2025, le canton de Lucerne a constaté dans des échantillons d'eau prélevés dans la Wyna un dépassement de plusieurs centaines à plusieurs milliers de fois la valeur limite fixée par le Centre d'écotoxicologie pour la deltaméthrine ! Il décrit les effets comme suit : Citation : « des dommages massifs et la mort d'organismes aquatiques dans les cours d'eau concernés ». Fin de citation. Le canton de Lucerne fait également des propositions pour réduire les rejets : Citation : « Grâce à l'application systématique de mesures préventives, en particulier un semis précoce du colza, il est généralement possible de renoncer à un traitement au stade cotylédon du colza. En cas de traitement plus tardif, vers la fin octobre, avec des produits phytosanitaires contre la puce du colza, la masse foliaire est plus importante et moins de produits phytosanitaires se retrouvent sur le sol nu. » Fin de citation.

2.6. Erreur d'appréciation des experts agricoles de l'Union suisse des paysans (USP) et des services phytosanitaires cantonaux (SPCC)

Le rapport explicatif indique que des valeurs limites devraient être fixées pour quatre autres substances actives afin de protéger les organismes aquatiques, mais que cette mesure restreindrait trop fortement la production agricole et qu'elle ne serait donc pas mise en œuvre. Le flufénacet a été classé comme irremplaçable par les experts agricoles de l'Union suisse des paysans (USP) et des services phytosanitaires cantonaux (SPC) : le flufénacet n'est toutefois plus autorisé depuis le 1er juillet 2025, car il peut nuire au système hormonal des êtres humains et des animaux. Le flufénacet perturbe le fonctionnement des hormones thyroïdiennes et peut notamment avoir un impact négatif sur le développement du cerveau et donc sur les fonctions et capacités neurologiques. Les experts agricoles de l'Union suisse des paysans (USP) et des services phytosanitaires cantonaux (SPC) ont donc mal évalué la situation. Il est manifestement remplaçable.

2.7. Les apports non agricoles de deltaméthrine doivent également être réduits

La deltaméthrine est également utilisée en quantités importantes dans les produits biocides, c'est-à-dire en dehors de l'agriculture. Sans valeur limite, il est toutefois impossible de réduire les risques dans ce domaine d'utilisation. Ces apports doivent également être réduits. Pour cela, la valeur limite est également nécessaire.

3. Conclusion

Le Conseil fédéral n'a pas mis en œuvre le potentiel important que représentent les restrictions imposées aux trois substances actives pour réduire les apports de pesticides dans les eaux (art. 9, al. 4, LEaux). Ces restrictions ne mettraient pas en péril la production agricole. De même, les offices cantonaux de l'environnement et de l'agriculture peuvent contribuer de manière significative à la réduction de la pollution des eaux, notamment en encourageant les bonnes pratiques agricoles. Sans valeurs limites écotoxicologiques, ils n'ont toutefois pas la légitimité nécessaire pour le faire. Les apports non agricoles pourraient également être réduits.

4. Proposition

Inscription des valeurs limites pour la deltaméthrine, le foramsulfuron et la lambda-cyhalothrine dans l'ordonnance sur la protection des eaux.

Annexe :

Informations du canton de Lucerne sur les mesures, les effets et les mesures à prendre concernant la deltaméthrine.